

# Étude comparative de l'inaptitude juridique en responsabilité civile

Daniel Chow

Le Code civil québécois reconnaît que seules les personnes imputables peuvent être tenues à la réparation de leurs actes. Cette règle est énoncée par le législateur à l'article 1457 al. 2 C.c.Q. Il n'y a pas d'âge seuil pour être imputable, tant qu'une personne comprend la teneur de ses actes et les conséquences possibles qui peuvent en découler, il est obligé de les réparer. Ainsi, en droit québécois, si un acte normalement fautif est commis par un enfant sans capacité de discernement, ou un majeur privé de raison, il est impossible de leur tenir responsable du seul fait de leur imputabilité. De ce dilemme émane donc des victimes qui ne peuvent toucher aucune somme compensatoire suite au dommage causé à leur égard par des personnes non imputables s'ils décident d'ignorer les régimes particuliers de responsabilité du fait d'autrui. C'est d'ailleurs l'exemple de ce qui s'est passé dans les décisions *Heureux c. Lapalme* et *Ginn c. Sisson*<sup>1</sup>. Dans la communauté juridique québécoise, le débat fait rage comme le témoigne la professeure Mariève Lacroix dans son article « *Le cas des inaptes juridiques et leur (ir) responsabilité civile* »<sup>2</sup>. C'est au sein de ce débat que nous verrons pourquoi le régime québécois actuel est contradictoire et irrégulier face à la compensation du préjudice causé par une personne non douée de raison, et pourquoi un régime basé sur l'équité est nécessaire. Cela donnera finalement un recours aux victimes d'acte posé par des majeurs non doués sans régimes de protection. Nous commencerons dans un premier temps par un examen des courants jurisprudentiels québécois d'application en

---

<sup>1</sup> *L'Heureux c. Lapalme*, 2002 R.R.A. 1205. ; *Ginn c. Sisson*, 1969 C.S. 585.

<sup>2</sup> Mariève Lacroix, *Le cas des inaptes juridiques et leur (ir) responsabilité civile*, vol 5, Les Cahiers de droits, 2013.

cette matière, pour ensuite passer à une étude comparative de la situation française qui va se révéler beaucoup plus favorable à l'indemnisation. Nous finirons par aborder le modèle belge, une version beaucoup plus modérée de l'approche française, se fondant sur l'équité.

De prime abord, examinons l'état de la jurisprudence québécoise en matière d'imputabilité dans le contexte de la responsabilité civile. Notons que comme nous nous intéressons au recours qu'offre le régime général de responsabilité civile québécois, les enfants ainsi que les majeurs privés de raison se font appliquer le même régime par analogie. Ainsi, comme exposé dans *la responsabilité civile* des auteurs Baudoin, Deslauriers, Moore, il existe deux courants jurisprudentiels québécois quant à l'imputabilité de l'enfant sans capacité de discernement. Un courant majoritaire, qui s'applique dans toutes les décisions récentes qui font face à des enfants non imputables, tant à les exonérer complètement, mettant l'entièreté de la responsabilité sur les épaules de la victime du malheureux accident. Par contraste, un courant jurisprudentiel minoritaire en droit québécois a surgi au début du siècle dernier, mettant une part de la responsabilité de l'acte fautif sur l'enfant non imputable. Cela nous mène donc au dilemme du juge : qui doit-il favoriser quand un préjudice est commis par une personne non douée de raison<sup>3</sup> ?

À ce sujet, le courant minoritaire a donné lieu à sa dernière décision en 1968, mais il est intéressant d'examiner les motifs du juge dans *Ethier c. Lelarge & Cie Ltée*<sup>4</sup>, où ce dernier nous fait un résumé jurisprudentiel des autres décisions ayant fait usage de cette même théorie dans le passé. La Cour supérieure, dans *Ethier c. Lelarge & Cie Ltée* s'est prononcée sur la possibilité de rendre un enfant non imputable responsable de son acte fautif. En l'espèce, un enfant non imputable qui participe à une faute commune menant à un préjudice est responsable en proportion de sa faute selon le tribunal. Ce dernier arrive à une telle décision en appliquant le principe fondamental qu'une « personne ne peut être tenue responsable que suivant la mesure de sa faute ». Ainsi, en assimilant la conduite de l'enfant non imputable à un cas fortuit, le juge se permet de soustraire de la compensation versable à la victime du préjudice, la part représentant le cas fortuit. En appui de sa décision, le juge nous cite cinq jugements faisant une application similaire du principe de la réparation suivant la mesure de sa

---

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Ethier c. Lelarge & Cie Ltée*, 1968 C.S. 136.

faute<sup>5</sup>. Le point commun de ces décisions repose sur le fait que le juge, pour arriver à son but de rendre chacun responsable pour sa part, assimile toujours la conduite de l'enfant non imputable à un cas fortuit. Ainsi, on participe à un élargissement du concept du cas fortuit, dans une visée de rendre les choses plus équitables pour la victime du préjudice. Ce dernier dans le cas d'une faute commune, n'aura pas besoin d'assumer la part contributive de l'enfant non doué de raison. Par ailleurs, une telle approche permettrait aussi d'atteindre le volet économique de la responsabilité civile, « d'indemniser », du moins partiellement, la victime qui subit le préjudice, en primant une responsabilité partagée de la personne non douée de raison. Je suis d'avis que la responsabilité civile, telle qu'actuellement élaboré ne répond pas à cette exigence. De plus, sur le thème de l'indemnisation, une personne pourrait se demander pourquoi il est nécessaire de se poser une telle question, alors que les régimes du fait d'autrui permettent de toucher à une indemnité. La raison est simple, dans le cas des articles qui nous concernent, donc les articles 1459, 1461, et 1462, nous favorisons toujours les personnes non douées, car la responsabilité de réparation est transmise soit aux parents, curateurs ou tuteurs dans les cas concernés. Or, en suivant la logique du principe qu'une personne ne peut être tenue responsable que suivant la mesure de sa faute, nous voyons que ces articles ne répondent pas à cette demande. Comme la faute est transmise, une véritable responsabilité de la personne non douée n'est pas engagée, mais contrairement, c'est les parents, curateurs ou tuteurs qui le sont. Somme toute, en utilisant cette méthode, une responsabilisation des personnes non douées de raison est atteinte, même si elle restera limitée aux cas de responsabilité pour préjudice commune, et deux causes qui ont concouru à un accident. De plus, elle se base sur un élargissement du concept du cas fortuit ce qui pose le souci qu'elle devienne une catégorie fourre-tout.

Or, nos voisins les Français ont eux aussi développé une manière de rendre imputables les personnes non douées de raison. Examinons donc la solution qu'ils proposent. Les Français sont favorables à une responsabilité civile de la personne non douée de raison, se basant sur la faute objective. Fruit d'une réforme législative, évacuant l'aspect moral et une confusion entre responsabilité civile et pénale, le modèle français adopte une approche plus

---

<sup>5</sup> *Parker v. La Corporation du canton de Hatley*, (1908) 33 C.S. 520, à la p 526 ; *Normand v. The Hull Electric Company*, (1909) 35 C.S. 329, à la p 336 ; *Champagne v. La Compagnie des Chars urbains de Montréal*, (1909) 35 C.S. 507 ; *Lauson v. Lehouillée*, (1944) R.L. 449 ; *St-Martin v. Cournoyer*, (1962) C.S. 42.

pragmatique à la question<sup>6</sup>. En effet, leur modèle ne laisse pas la victime d'un acte objectivement anormal sans indemnité et emprunte donc une vision moins soucieuse du stigmatisme qu'une telle question peut poser. L'article 414-3 du Code civil français (ci-après C.c.F) permet de condamner une personne atteinte de trouble mental à la réparation du préjudice qu'elle commet. La Cour de cassation est venue préciser à l'égard de l'article 414-3 C.c.F, qu'une exception à l'imputabilité est emménagée. En effet, cet article n'a comme seul critère d'application une conduite objectivement fautive, et donc on s'éloigne d'une appréciation *in abstracto*. Recourir à une norme objective comme seuil de la réparation permet d'atteindre le but économique premier de la responsabilité civile qui est la compensation pécuniaire pour le préjudice subi. Par conséquent, le problème des victimes de « malheureux accidents » cesse donc d'exister. Parallèlement, on reste en respect du principe du courant québécois minoritaire de la réparation de la faute par la personne elle-même, car la responsabilité n'est pas imputée sur une autre personne. Finalement, cette méthode permet aussi à la responsabilité civile d'atteindre ses objectifs accessoires, comme celle de la punition, car le comportement objectivement anormal d'une personne atteinte de troubles mentaux mène nécessairement au déboursement d'indemnisation. Cette méthode, appliquée en contexte québécois permet d'éviter des situations non compensables. C'est en effet celles du majeur non imputable qui ne se trouve pas sous un régime de protection. Il est clair qu'à son égard, l'article 1457 C.c.Q n'est pas d'application. Or, de plus, aucun régime du fait d'autrui n'est emménagé pour de pareilles situations non plus. Rendre la norme objective permettrait donc de trouver une solution efficace à ce problème.

Comme la France a trouvé réponse à la moitié de la question portant sur la responsabilité des personnes non imputables, est-ce qu'un tel régime de responsabilité objective est possible dans le cas de la responsabilité personnelle de l'enfant non doué de raison? Comme nous l'affirme le professeur Dubuisson de l'université catholique de Louvain dans le livre « L'autonomie du mineur »<sup>7</sup> et Dominique Youf, docteur en philosophie et chercheur associé à l'université de Paris IV dans son article intitulé « L'enfant

---

<sup>6</sup> *Supra* note 2 à la p 821.

<sup>7</sup> Pierre Jadoul et al, *L'autonomie du mineur*, Nouvelle éd, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 1998.

doit-il être tenu pour responsable de ses actes ? »<sup>8</sup>, à date, il n'y a aucun article dans le C.c.F qui rend compte de la situation particulière de la responsabilité personnelle de l'enfant, mais il est possible de le faire par la voie plus générale de l'article 1382 C.c.F. L'application de cet article nécessite désormais une imputabilité de l'enfant à qui on reproche l'acte, mais un courant jurisprudentiel jumeau au courant minoritaire québécois est apparu en France suite à cinq arrêts de l'assemblée plénière le 9 mai 1984<sup>9</sup>. Certes minoritaire, ce courant tend à éviter l'hypothèse antithétique d'avoir deux personnes non imputables, répondants de seuils de responsabilité différente. Ainsi, transposée dans le contexte québécois, une solution à la fois objective pour les enfants et les majeurs non doués serait à mon avis la réponse idéale aux lacunes que le régime actuel présente. Par ailleurs, cette solution permettrait aussi d'atteindre un objectif accessoire qui sous-tend le concept même de justice. En effet, le travail du juge donnera lieu à des résultats plus prévisibles, démystifiant ainsi l'application du droit, et renforcera parallèlement la confiance du peuple dans le système judiciaire français et québécois, un enjeu d'actualité. Or, aucune situation n'est sans controverse. Le fait d'imposer à tous la même obligation de réparer préjudice est une atteinte grave à la balance qu'il faut faire entre les deux victimes de cette histoire<sup>10</sup>. De surcroît, en appliquant une obligation de réparer basée sur une responsabilité objective, le système résultant tant à chevaucher beaucoup sur l'idée même de l'assurance, qui débourse toute personne qui peut rentrer dans un cadre précis. Ainsi, est-ce qu'il est possible de concevoir un régime qui ne s'imbrique pas sur une notion déjà existante, tout en ne faisant pas débalancer l'équilibre délicat du choix des victimes ? Le système de responsabilité belge semble trouver un juste équilibre entre la nécessité de réparation, et la vision subjectiviste de la responsabilité, en appliquant l'équité. Abordons ce sujet au prochain paragraphe.

Le législateur belge, à l'article 1386bis du Code civil belge (ci-après C.c.B) permet à la victime d'un préjudice causé par une personne atteinte d'une maladie mentale de toucher à une réparation sous l'équité, si les principes du droit commun ne lui permettent pas de toucher à quelconque

---

<sup>8</sup> Dominique Youf, « L'enfant doit-il être tenu pour responsable de ses actes ? » (2001) 6:2 Cités.

<sup>9</sup> *Supra* note 7 au para 30.

<sup>10</sup> Nous faisons référence à la personnes non douée de raison et la victime de l'acte dommageable.

réparation<sup>11</sup>. En d'autres termes, c'est une réparation de deuxième plan qui joue le rôle de filet de secours si la jurisprudence belge refuse de responsabiliser le majeur non doué de raison comme nous l'affirme le professeur Dubuisson. Précisons qu'à l'inverse du droit allemand, c'est un régime applicable seulement si l'acte qui est fait est illicite. Or, si nous nous concentrons sur la notion même d'équité, le juge en usant de ce principe et lors de l'attribution des sommes compensatoires va rendre compte entre autres de la fortune de l'auteur de l'acte et celles de la victime<sup>12</sup>. En d'autres mots, cela vient dire que ce système sous-entend l'idée d'une justice distributive, contrairement à la tendance québécoise de réparer le préjudice et rien que le préjudice (1611 C.c.Q). Ceci peut donc causer un problème d'application dans le cadre québécois, car elle sous-entend une redéfinition complète du préjudice en droit québécois, un des trois piliers du triptyque de la responsabilité civile. Ainsi, je suis d'avis que dans le contexte québécois il serait envisageable d'adopter une définition modifiée de l'équité avec un mécanisme de détermination du montant redevable, semblable à 1611 C.c.Q. En outre, je suis d'avis que cela serait la meilleure solution pour rester fidèle aux objectifs de la réparation de la responsabilité civile, mais aussi d'éviter de rendre autrui redevable d'un préjudice que nous avons causé. De plus, en jugeant en équité, on évite de faire pencher la balance des victimes d'un côté de manière disproportionnée.

Il est légitime de se demander si une analogie peut être faite entre le sort des majeurs non imputables, et les enfants non doués de raison dans le contexte belge. En effet, cette question a déjà été rejetée, par la Cour de cassation<sup>13</sup>. Celle-ci a refusé d'étendre la portée de l'article 1386bis C.c.B à la situation d'une personne devenue temporairement inconsciente, donc d'un point de vue strictement pragmatique, une analogie dans le cas des enfants ne risque pas d'arriver. Si nous considérons le modèle belge modifié comme l'idéal, que va être le sort des enfants non doués de raison ? Encore une fois d'un point de vue réaliste, l'amendement de la législation de longue date ne fait pas l'affaire des peuples. Donc même s'il est possible d'en spéculer une existence, aucune tendance jurisprudentielle n'appuie ce propos. Ainsi, je suis d'avis qu'il est concevable de changer la législation québécoise pour rendre compte de la situation des majeurs non doués de raison, mais de garder le statu quo sur le cas des enfants, car de toute façon, les chances

---

<sup>11</sup> *Supra* note 2 à la p 830.

<sup>12</sup> *Supra* note 2 à la p 831.

<sup>13</sup> *Supra* note 7 au para 39.

d'un recours passant par un régime du fait d'autrui<sup>14</sup> (1459 C.c.Q) sont toujours meilleures qu'un passage par la règle de base de 1457 C.c.Q de toute façon. Par conséquent, la nouvelle disposition d'inspiration belge sur les majeurs, quant à elle devrait être restreinte à une application stricte aux cas de majeurs non doués de raison qui ne sont pas soumis à un régime de protection.

---

<sup>14</sup> Il n'y en a pas pour les majeurs non doués de raison.